



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**29 JANVIER 2024**

**[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)**

### **GREVE ET MANIFESTATION MERCREDI 31 JANVIER 2024**

Nous réaffirmons le droit de tous les enfants à bénéficier d'une scolarité adaptée à leurs besoins.

Nous demandons que soient déployés des moyens pour accompagner les élèves à besoins particuliers.

Les AESH sont en premières ligne dans ce dispositif

Pour les AESH nous demandons

- Leur titularisation.
- Une gestion humaine et non comptable des ressources.
- Une formation de qualité.
- La fin de la mutualisation des moyens au détriment des élèves.

Pour faire entendre notre voix, je vous invite à nous rassembler devant le RECTORAT de Saint Denis ce

**MERCREDI 31 JANVIER 2024 à partir de 9h00**

--

Gladys ROBERT (SAIPER)

## **GREVE ET MANIFESTATION JEUDI 1ER FEVRIER 2024**

**JEUDI 1er FEVRIER, TOUS EN GREVE**

**Rassemblement devant le Rectorat**

**et**

**la Mairie de Saint-Pierre à 9H00**

Pour une école publique digne et revalorisée,  
Contre le projet de destruction de MACRON.

Une nouvelle ministre de l'éducation nationale ?

Les personnels qui font vivre le

service public de l'éducation nationale se sont permis de rêver à plus de reconnaissance, de revalorisation et de respect.

Il n'en fut rien. Au contraire, les premières prises de paroles ont été l'occasion de dénigrer les efforts des personnels qui maintiennent le navire à flot malgré les conditions difficiles et les moyens souvent assez sommaires. Nous sommes choqués par les propos de la ministre et notre colère est légitime.

L'éducation nationale doit valoriser et mettre en exergue la valeur du projet de l'école publique, laïque et obligatoire. Elle doit accueillir tous les élèves sans aucune distinction dans l'objectif de les « aider à apprendre seul » et librement. Nous sommes face à une crise sans précédent de l'éducation nationale qui vacille avec le quota non significatif de recrutement, l'augmentation des démissions et le mal être au travail.

Le Syndicat alternatif et indépendant du personnel de l'éducation de la Réunion (SAIPER-Udas) revendique la programmation de l'abandon du PACTE, une augmentation du point d'indice, la reconnaissance d'un statut de fonctionnaire AESH, un environnement propice aux apprentissages qui doit passer par une baisse des effectifs et l'amélioration des conditions de travail.

Nous ne pouvons continuer à accueillir ces interludes. Le SAIPER-UDAS exige que le gouvernement agisse efficacement pour remédier à cet effondrement du service public de l'éducation nationale.

### **Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)**

C' est un droit reconnu aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique qui sont victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle. Il leur permet de bénéficier d'un maintien intégral de leur rémunération pendant leur incapacité de travail, sans limitation de durée.

### **Une logique de présomption d'imputabilité**

Le CITIS repose sur le principe de la présomption d'imputabilité au service, qui implique que c'est à l'employeur public de prouver que l'accident ou la maladie de l'agent n'est pas lié au service, sauf dans certains cas particuliers (faute personnelle de l'agent, élément détachable du service...).

Pour bénéficier de cette présomption, l'accident de service doit s'être produit sur la résidence administrative de l'agent, pendant son temps de travail, lors d'une activité en rapport avec le travail ou qui en constitue le prolongement.

Les accidents de trajet ne sont donc pas concernés par la présomption d'imputabilité. Dans ces cas, l'agent doit toujours apporter la preuve du lien avec le travail.

### **Des démarches rigoureuses à respecter**

La déclaration d'accident de service est composée du formulaire spécifique Fonction publique décrivant les circonstances et de l'original du certificat médical établi sur un formulaire Cerfa spécifique (accident de travail et maladie professionnel), délivré par le médecin. L'agent peut y joindre tous les éléments prouvant la matérialité des faits, comme les attestations écrites des témoins.

La déclaration d'accident de service doit être transmise à l'employeur dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'accident ou de la date qui figure sur le formulaire Cerfa. Au-delà de ce délai, la déclaration n'est pas recevable et la demande est rejetée.

L'accident de service peut être reconnu comme tel jusqu'à deux ans en arrière en faisant, par exemple, requalifier un congé maladie ordinaire en accident de service.

L'administration peut demander une expertise médicale si elle a connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service. L'agent doit alors passer devant un médecin agréé et si nécessaire devant le conseil médical. Chacun devra rendre un avis sur la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident.

Pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré, c'est le directeur académique qui décide d'accorder ou pas l'imputabilité. L'autorité hiérarchique suit généralement les avis médicaux.

### **ATTENTION**

Par méconnaissance des textes ou par une interprétation erronée de ceux-ci, les services administratifs peuvent léser les agents de leurs droits. Parmi les éléments de vigilance, le décompte du délai de 15 jours est décisif. Certains rectorats font courir ce délai à partir de la date de l'accident de service, sans tenir compte de celle inscrite sur le formulaire Cerfa. Or, les services ne peuvent pas refuser une déclaration d'accident de service envoyée dans les temps.

Il faut aussi savoir que le recours à l'expertise médicale sollicitée par l'employeur ne se justifie pas toujours.